



DEPARTEMENT DES LANDES

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-
**MAIRIE
DE
MESSANGES**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de MESSANGES

SEANCE ORDINAIRE DU 11 AVRIL 2023

**AFFAIRE N°6 : CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE
A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE**
(en application de l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique)

L'an deux mille vingt-trois, le onze du mois d'avril, à dix-huit heures et trente minutes.

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de MESSANGES dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. Hervé BOUYRIE, Maire** pour la session.

Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et ayant votés : 9
Nombre de suffrages exprimés : 12
VOTE :
Main levée ¹ ✓ Bulletin secret ¹
- Pour : 12
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Nuls ou blancs : 0
Date de convocation : 7 avril 2023

Présents : BOUYRIE H, CASTAGNET P,
CALORME JP, CAZES MF, VARTAVARIAN J,
PELLEGRINO M, DABBADIE G, BAMBALERE M,
LAVIELLE G

Absents excusés : COUDRAY J, BOUYRIE F,
LAUDOUAR E, AROCENA U

Ont donné pouvoir : COUDRAY J à CASTAGNET
P, BOUYRIE F à BOUYRIE H, AROCENA U à
CALORME JP

Secrétaire de séance : CALORME Jean Pierre

Monsieur le Maire

EXPOSE à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création d'emplois non permanents en raison d'un accroissement saisonnier d'activité : création d'emplois de maîtres-nageurs sauveteurs pour assurer la surveillance des plages et de la piscine municipale.

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 2°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT que l'activité touristique saisonnière nécessite des renforts ponctuels pour différents services de la collectivité,

CONSIDERANT que les postes seront ouverts dans les limites indiquées dans le tableau récapitulatif et correspondant au budget primitif 2023,



Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- De fixer comme suit, telles qu'indiquées ci-dessous, les conditions de recrutement du personnel saisonnier affecté pour la saison estivale 2023 pour les services suivants :

Surveillance des plages sur la période du 17 Juin au 17 septembre 2023 inclus				
Nombre	Grade ou dénomination	Temps de travail	Période	Rémunération
2	Educateurs sportifs Chefs de poste	35 heures hebdomadaires	Du 16/06 au 30/06 et du 28/08 au 18/09	Selon expérience et responsabilités en fonction de la grille actualisée du SMGBL
2	Educateurs sportifs Adjoints aux chefs de poste	35 heures hebdomadaires	Du 16/06 au 30/06 et du 28/08 au 18/09	
8	Educateurs sportifs MNS	35 heures hebdomadaires	Du 17/06 au 30/06 et du 28/08 au 17/09	
10	Educateurs sportifs MNS	35 heures hebdomadaires	Du 01/07 au 27/08	
Surveillance des baignades à la piscine municipale sur la période du 1er Juillet au 27 août 2023 inclus				
Nombre	Grade ou dénomination	Temps de travail		Période
1	Educateur sportif Chef de bassin	35 heures hebdomadaires		Du 01/07 au 27/08
1	Educateur sportif Surveillant de baignade	35 heures hebdomadaires		Du 01/07 au 27/08
1	Educateur sportif Guichetier/assistant de surveillance	35 heures hebdomadaires		Du 01/07 au 27/08

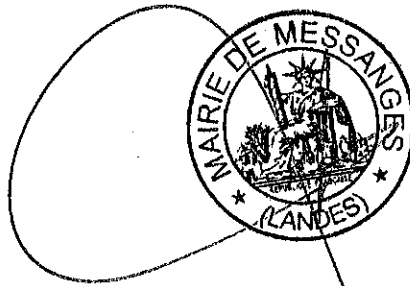
- que le niveau minimum requis pour postuler à l'emploi MNS est le suivant : obtention du BNSSA
- que la rémunération des agents saisonniers MNS se fera sur la base de l'échelle indiciaire des Educateurs des Activités Physiques et Sportives,
- que les agents saisonniers auront la possibilité d'effectuer des heures supplémentaires rémunérées dans la limite des textes législatifs et réglementaires en vigueur en raison des nécessités et des contraintes particulières de service,
- que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article **L332-23 2°** de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour une **durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois.**
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, au chapitre et article prévus à cet effet.
- que Monsieur le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Hervé BOUYRIE.